



## SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11  
L'Arénas - Immeuble Le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : [syndicat.cgt@ville-nice.fr](mailto:syndicat.cgt@ville-nice.fr) Site internet : [cgtnmca.fr](http://cgtnmca.fr) Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 23 février 2022

### **Objet : Attribution des jours exceptionnels**

Monsieur le Maire,  
Monsieur le Président de la Métropole,  
Monsieur le Président du CCAS,

Chaque année, le calendrier des fêtes légales est présenté pour information aux représentants du personnel élus aux différents comités techniques.

Pour autant, à ce jour, ce dossier ne nous a pas été soumis en séance plénière.

De nombreux agents, à l'approche de Mardi Gras, nous ont contactés et s'inquiètent d'une éventuelle suppression des jours dont vous avez maintenu le bénéfice jusqu'alors.

Par ailleurs, nous avons été informés que des notes de service ont commencé à leur être adressées.

Pour exemple, à la direction des Sports, les salariés ont pris connaissance de l'information suivante par voie de diffusion :

*« La DRH vient de nous informer que depuis le 1<sup>er</sup> janvier, tous les jours accordés par M. le Maire Président ne sont plus d'actualité.*

*Un courrier de la Préfecture d'août 2021 impose aux communes, groupements et établissements publics rattachés de respecter dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 les dispositions de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en ce qui concerne la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique territoriale (1607h).*

*Notamment son article 47 qui met fin à la possibilité de maintenir, à titre dérogatoire, les régimes de travail mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire (journée du Maire, ½ journée de Mardi Gras, journée de la fête des mères, ½ journée fête de fin d'année).*

*Dans ce cadre juridique, les collectivités locales doivent, pour établir leurs nouveaux régimes de travail, appliquer les règles en vigueur en matière de durée de temps de travail dans la fonction publique territoriale.*

*Si les agents souhaitent bénéficier de ces ½ voire de ces journées, ils devront les poser sur leurs congés. »*

Cette communication à l'adresse des agents ne serait-elle qu'une malheureuse interprétation de la part de cette direction ?

Si ce n'était pas le cas, notre syndicat s'étonne que cette décision de suppression des jours de congés exceptionnels ait pu être prise sans que les élus des comités techniques en soient informés.

La CGT n'a eu de cesse, depuis 3 ans, d'exprimer son opposition à la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la Fonction publique » et de demander son abrogation.

En s'attaquant au temps de travail dans les collectivités territoriales, le gouvernement, dans la continuité de sa politique sociale régressive, a trouvé sa « solution » pour masquer les nombreuses suppressions de postes, justifier le recours aux contractuels et soutenir sa vision d'une fonction publique privée de ses principes fondateurs.

Vous le savez, les agents ont un sens particulièrement élevé des missions qu'ils remplissent, de l'intérêt général ainsi que de la continuité du service public.

Alors que vous avez salué, dans vos vœux de début d'année, leur engagement exemplaire, la suppression des journées que vous leur avez toujours accordées sera mal accueillie.

**Aussi, le syndicat CGT vous demande d'envisager toute solution qui permettrait le maintien de ces avantages en ouvrant des discussions avec les organisations syndicales.**

La solution retenue devra nécessairement être inscrite à l'ordre du jour des Comités Techniques compétents.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire-Président, nos salutations distinguées.

Le Syndicat CGT  
Le Secrétaire Général  
  
Hugues JEFFREDO